
30



CONSTITUTION

ET

REGLEMENTS

DE

L'ASSOCIATION

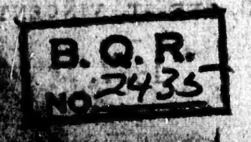
ST. FRANCOIS-XAVIER

DE

MONTREAL.

MONTRÉAL :
IMPRIMERIE DE "LA MINERVE,"
10, RUE ST. VINCENT,




B.Q.R.
NO. 2435

CONSTITUTION ET RÈGLEMENT

DE

L'ASSOCIATION ST. FRANCOIS-XAVIER

DE

MONTREAL.

CHAPITRE I.

BUT DE L'ASSOCIATION.

L'association de St. François-Xavier a pour but de réunir en congrégation charitable, tous les hommes de la paroisse occupés à commercer ou à travailler le cuir, et les peaux dans le dessein de procurer d'un commun accord leurs intérêts spirituels et temporels.

ARTICLE 1ER.

La société, fondée par cette constitution, se nomme " Association Saint-François-Xavier de Montréal."

ARTICLE 2.—QUALIFICATION DES MEMBRES.

Pour devenir membre de cette association, il faut :—

1°. Que l'aspirant ait atteint l'âge de 12 ans et ne dépasse pas celui de 40 ans.

2°. Qu'il soit connu pour jouir d'une bonne santé et être de bonnes mœurs.

3°. Qu'il soit canadien-français et professant la religion catholique.

4°. On pourra être encore reçu depuis l'âge de 40 à 50 ans en payant à la société une somme équivalente aux années écoulées depuis l'âge de 40 ans.

ARTICLE 3.—ADMISSION DES MEMBRES.

Toute personne qualifiée sera présentée par un membre payant, et ce dernier spécifiera le nom, l'âge, le métier et le domicile de la personne ainsi présentée, qui ne sera admise comme membre de la société que trois mois après avoir été présentée.

5°. Toute motion relative à l'admission des membres sera renvoyée au comité d'enquête qui fera son rapport à la séance suivante.

6°. Les aspirants seront présentés dans l'assemblée générale qui précèdera les assemblées du conseil.

ARTICLE 4.—CONTRIBUTION.

Les membres payeront une contribution annuelle fixée par les règlements.

ARTICLE 5.—DIGNITAIRES.

Les dignitaires de cette association seront: un Président, un Vice-Président, un Chapelain et un Directeur, un Trésorier, un Assistant-Trésorier, un Secrétaire, un Assistant-Secrétaire, un Surintendant et des Intendants qui seront propriétaires de bien-fonds autant que possible, et se seront élus annuellement dans l'assemblée du mois de Mai de chaque année, et formeront un Comité de Régie et d'Enquête.

ARTICLE 6.—COMITÉ DE RÉGIE.

Le Comité de Régie sera composé de tous les dignitaires de la société et sera chargé de l'administration générale de toutes les affaires de l'association: le quorum sera de cinq membres. Il se réunira tous les trois mois.

ARTICLE 7.—COMITÉ D'ENQUÊTE.

Le Comité d'Enquête se composera de quatre

membres élus par la société tous les ans au moyen du scrutin secret comme tout autre dignitaire.

ARTICLE 8.—MEMBRES EN DÉFAUT.

1°. Aucun membre ne peut voter aux élections ni être élus à aucune charge s'il n'a pas acquitté le montant entier de ses contributions.

2°. Tout membre qui cesse de faire partie de la société pour une raison ou pour une autre, perd sans retour le montant de ses contributions, et n'a droit à aucun remboursement de la part de la société.

3°. Tout membre qui négligera pendant six mois de payer ses contributions sera rayé de la liste des associés et ne fera plus partie de l'association.

4°. Tout membre qui aura compromis l'honneur, la dignité ou les intérêts de la société, sera averti trois fois d'amender sa conduite après quoi il en sera expulsé.

5°. Aucune personne ne pourra être admise membre si elle appartient à quelqu'une des sociétés secrètes

ARTICLE 9.—EXISTENCE DE LA SOCIÉTÉ.

1°. La société ne pourra se dissoudre, ni

disposer définitivement de ses fonds tant qu'il y aura sept membres qui y adhèreront.

2°. Après un délai de six mois pendant lequel les membres absents de la ville seront avertis de l'état des choses, ces sept membres décideront comme bon leur semblera.

CHAPITRE II.

DEVOIRS DES DIGNITAIRES.

ARTICLE 1ER.—Le Président surveillera l'exécution et l'observance de toutes les règles, règlements, ordres et résolutions de la société par ses membres, et le dit Président sera considéré et regardé en toutes occasions comme le représentant et le chef de la société.

ARTICLE 2.—Le Trésorier, ainsi qu'autorisé à cet effet, recevra toutes et chaque somme d'argent provenant des contributions faites chaque mois par chacun des membres de la société, ou des intérêts provenants à la société de ses contributions ; il payera aussi toutes les sommes d'argent payables par la société qui lui seront ordonnées, et rendra compte des recettes et remboursements de tous les revenus de la société de la manière suivante, savoir : à l'assemblée en Mai

de chaque année, il présentera un compte courant et détaillé qui fera voir la balance de comtpe des douze mois précédents de la recette et de la dépense, du dit espace de temps avec les pièces justificatives y annexées; lesquels comptes et pièces seront examinés par un comité nommé par une majorité de voix des membres de la société spécialement pour cet effet, lequel comité fera rapport à l'assemblée suivante de la dite société.

ARTICLE 3.—Le Trésorier fournira à chaque assemblée une liste des membres arriérés de six mois et plus dans leurs contributions mensuelles, cette liste sera lue à la dite assemblée par le Secrétaire ou celui qui le représentera, il donnera aussi tous les trois mois, autant que possible, un état de la caisse ; afin que la société puisse juger d'après l'augmentation ou la diminution de ses fonds, si elle doit augmenter ou diminuer les sommes allouées, aux veuves et aux malades.

ARTICLE 4.—Le Trésorier sera tenu de déposer dans une des banques de la Cité de Montréal, le lendemain de chaque assemblée, tout le montant qu'il aura reçu depuis son dernier dépôt et de fournir immédiatement reçu de tel dépôt au Président de la société ; ce montant sera porté au crédit de la sociéte, et ne sera retiré de la banque, ni aucune partie d'icelui, sans un chèque signé par le Président, le Trésorier et le Chapelain directeur.

ARTICLE 5.—Le Secrétaire tiendra au net un journal fidèle de tous les procédés de la société, et il gardera et sera responsable de tous les livres, papiers et effets appartenant à la société, excepté les papiers et livres dont le trésorier se servira et qui seront entre ses mains.

ARTICLE 6.—Le Surintendant devra examiner et approuver les comptes pour les dépenses de la société avant que le Trésorier puisse payer les dits comptes, il veillera à ce que tout soit dépensé et payé suivant l'intention des règles et rendra compte de la gestion tous les trois mois à la société, il aura aussi soin que les Intendants exécutent les ordres du Président.

ARTICLE 7.—Quand un membre sera malade, il devra en donner information au Surintendant pour qu'il en avertisse le Président.

ARTICLE 8. — Les Intendants visiteront les membres malades quand ils y seront requis, pour en donner preuve et communication au Président.

ARTICLE 9.—En l'absence du Président le Vice-Président présidera, s'ils sont tous deux absents, les membres présents choisiront entr'eux un Président pour l'assemblée.

CHAPITRE III.

ARTICLE 1ER. — Toutes les motions qui se feront dans la société seront par écrit et secondées par un membre, après quoi elles seront remises au Présideut pour être mises aux voix ou référées conformément aux règles de la société, et il ne sera fait aucune motion, ni agité aucune question dans la société, étrangère à son objet et à la bonne administration d'icelle.

ARTICLE 2.—Dans les questions à être décidées par une majorité de voix, le Président ne votera que lorsqu'elles seront également divisées.

ARTICLE 3.—La somme de vingt-cinq louis courant, au moins, devra rester disponible à la société pour le payement des demandes contingentes, et le reste de l'argent sera prêté à intérêt suivant la loi.

ARTICLE 4.—Aucun prêt d'argent ne sera fait sans être assuré par hypothèque sur des biens-fonds et par acte devant notaire.

ARTICLE 5.—Les contrats pour prêt d'argent et autres marchés ou conventions seront au préalable sanctionnés par une assemblée de la société et signés par le Président, le Sécrétaire et le Trésorier, ou leurs représentants.

ARTICLE 6.—Au décès d'un membre avant les trois années expirées (époque de la paye), la société sera engagée à remettre à la veuve ou à ses enfants, tout l'argent que le membre défunt aura payé depuis son entrée, et la veuve ne pourra s'attendre de recevoir aucun argent de la société, à moins qu'elle ne continue à payer les contributions jusqu'à l'échéance des trois années.

ARTICLE 7.—Les demandes pour secours seront faites au Président qui en ordonnera immédiatement le payement.

ARTICLE 8.—Aucun membre ne pourra recevoir du secours pour maladie, à moins qu'il ne fasse parvenir au Président une application par écrit, accompagnée d'un certificat en bonne et due forme, signé par un médecin ou un chirurgien et deux membres de ses plus proches voisins.

ARTICLE 9.—Lorsqu'un membre demandera du secours, si c'est un membre résidant dans la ville, ou qu'il n'en soit pas éloigné de plus de trois lieues, le Président n'ordonnera de payer tels secours que pour l'espace de temps qui sera écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle demande, mais si c'est un membre résident à une distance de plus que trois lieues de la ville, il aura droit de demander et recevoir les secours pour un mois, outre le temps écoulé depuis la dernière assemblée de la société jusqu'à telle

demande, et avec la demande, il enverra au Président un certificat en bonne forme atteste par le curé de sa paroisse, par un Magistrat ou un Capitaine de milice.

ARTICLE 10.—Tout membre qui se comportera mal à quelqu'une des assemblées de la société, sera sujet à être expulsé de cette assemblée par ordre du Président, et si le dit membre interrompt de nouveau le bon ordre à quelqu'autre assemblée future, il pourra être expulsé de la société par ballottage des quatre cinquièmes des membres présents, à la prochaine assemblée après celle où la motion aura été faite pour son expulsion.

AVANTAGES DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 1ER.—Tout membre qui aura payé trois ans d'avance, aura droits aux bénéfices de la societé et sera considéré comme membre franc.

2°. Aucun membre malade ne pourra recevoir des secours de la société sans avoir été visité.

3°. Un membre ne peut recevoir de secours que lorsqu'il sera arrêté de son occupation durant deux semaines.

4°. Un membre malade perdra ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les personnes nommées pour le visiter et le médecin, que la

maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite.

5°. Un membre qui n'aura pas payé ses contributions à l'échéance de chaque mois, perdra ses bénéfices tant qu'il n'aura pas acquitté ses arrérages.

ARTICLE 2.—Devoir des membres durant la séance et ordre du jour.

1°. A l'heure fixée pour la réunion de cette association, le Président prendra le fauteuil et commandera l'ordre et le décorum.

2°. Durant la séance, les membres devront être assis et découverts, le plus grand silence devra être strictement observé, pour ne pas nuire aux délibérations.

3°. Les votes pour et contre seront enregistrés lorsqu'un membre le requerra.

4°. Il sera loisible à tout membre de demander la décision sur toute question en délibération.

5°. On ne s'écartera pas de l'ordre prescrit par l'ordre du jour à moins que cette irrégularité ne soit sanctionnée par la majorité des membres présents.

6 ○ . Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question sans en recevoir la permission du Président.

7 ○ . Lorsqu'un membre parlera sur une question, il se lèvera à sa place et s'adressera respectueusement au fauteuil, se bornera à la question et évitera toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèveront pour parler en même temps, le Président décidera qui aura le droit de priorité.

ARTICLE 3.—FONDS SOLIDE DE LA SOCIÉTÉ.

Le présent réglement pourra être changé, modifié ou abrogé en tout ou en partie, suivant ce qui sera jugé nécessaire. Mais il ne sera fait aucun changement aux réglements que par une majorité des deux tiers des membres présents à aucune assemblée de la société, et seulement après qu'avis du changement proposé aura été donné dans une assemblée precédente.

Liste des Membres de l'Association St. François-Xavier.

Revd. M. E. Picard, Chapelain et Directeur,
Benjamin Parent, Président,
John Stewart, Vice-Président,
John Smith, Secrétaire-Trésorier,
Joseph Clément, Assistant-Trésorier,
Eusèbe Sené, Comm.-Ord.

Membres Honoraires.

Hon. Louis Renaud,
C. A. Leblanc,
David Pelletier,
Chs. S. Rodier,

Dignitaires.

Pierre Barbier,	Pierre Caillou,
François Laurence,	Pierre Deschatelets,
Louis Richard.	

———

Léon Hurteau,	Louis Poitras,
Hyacinthe Brisebois,	Louis Gauthier,
Toussaint Lecomte,	John Moore,
Joseph Morisseau,	Joseph Labonté,
Pierre Labonté,	Benjamin Goneau,
Antoine Casavant,	Hypolite Fâche,
Louis Girard,	Louis Laurence,
Antoine Larivière,	Augustin Desnoyers,
Antoine Cusson,	Isaac Cadieux,
Michel Séguin,	André Moses,
Toussaint Prevost,	Jérome Pilon,
Louis Goyette,	Célestin McKinvan,
Léon St. George,	Pierre Verroux,
Amable Collin,	Jean Bte. Barbarie,
Hypolite Clément,	François Crochière,
Honoré Carière,	Alexander Kingsley,
Hubert Richard,	Michel Robert,
Narcisse Lauzon,	Antoine Monette,
François Monette.	

Jean Bte. Cabana,	a payé	30	Mois.
Pierre Cécile,	"	24	"
Louis Desautels,	"	28	"
Louis Frique,	"	26	"
Joseph Lussier,	"	28	"
Charles Laurain,	"	30	"
Chs. Cyrile Lapierre	"	26	"
Thomas Coll,	"	29	"
Joseph Perriard,	"	30	"
François Payette,	"	26	"
Louis Perreault,	"	27	"
François St. George,	"	32	"
François X. Cusson,	"	28	"
Alexis Renaud,	"	28	"

